



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 83294

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la prise en compte des années d'apprentissage effectuées en entreprise par les jeunes qui souhaitent devenir artisans. En effet, malgré une année complète effectuée en entreprise sous couvert d'un contrat d'apprentissage, un jeune apprenti ne voit pas ses quatre trimestres validés par les caisses de retraite de base, CRAV et CRAM. Le salaire versé au jeune apprenti est fonction d'un pourcentage du SMIC, de l'âge de l'apprenti et de son année d'apprentissage. En conséquence, les quatre trimestres d'activité effectués durant une année d'apprentissage ne sont pas tous validés. Au regard du décret n° 2003-1376 du 31 décembre 2003 relatif au versement pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures et d'activité prévu par les articles 29 et 101 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, il apparaît que les jeunes en formation ne sont pas traités de manière équitable pour la prise en compte de leur période de formation. Aussi, un jeune apprenti qui effectue son apprentissage chez un artisan ne compte pas autant de trimestres validés qu'un jeune qui effectue des études supérieures dans le même temps. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que tous les trimestres de la durée de l'apprentissage soient validés par la CRAV et la CRAM pour rétablir ainsi l'équité entre tous les jeunes en formation.

Texte de la réponse

Les droits à retraite validés auprès du régime général au titre d'une année civile ne dépendent pas de la durée d'activité au cours de cette année mais sont strictement fonction de la rémunération soumise à cotisations. À cet égard, les apprentis sont traités à l'identique des autres salariés. Grâce au dispositif de rachat des annuités incomplètes créé par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le nombre de trimestres validés au cours des années d'apprentissage peut être porté à quatre. Le coût du trimestre supplémentaire peut paraître élevé, mais il est calculé pour compenser la dépense potentielle, attachée à l'augmentation de la durée d'assurance, en fonction des revenus et de l'âge de l'assuré. Les régimes de retraite ne tirent aucun bénéfice de l'opération qui aboutit à faire payer le trimestre à prix coûtant. Par ailleurs, les personnes qui suivent des études supérieures ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable. Le dispositif de versement de cotisations de retraite au titre des périodes d'études supérieures créé par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ne leur donne pas droit à quatre trimestres par an pour chaque année d'études. Il ouvre seulement la faculté d'acquiescer, moyennant le versement de cotisations calculées dans les mêmes conditions que pour le rachat d'années incomplètes, des droits à pension pour les périodes d'études pendant lesquelles, à la différence des apprentis, ils n'ont pas été affiliés à un régime de retraite. À cet égard, pour disposer d'années complètes au titre de leurs années d'études, ils doivent verser les cotisations correspondant à quatre trimestres. Enfin, la faculté de rachat est limitée, dans les deux cas (années incomplètes ou études supérieures), à trois années.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83294

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 446

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4758